

AGENTS CONCERNES : TITULAIRE CNRACL

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE : OCTROI ET RENOUVELLEMENT (CLD)

PIÈCES À FOURNIR POUR L'EXAMEN DU DOSSIER

- La lettre de saisine du comité médical par la collectivité (voir lettre type site internet)
- Le formulaire de saisine complété et signé par l'autorité territoriale (voir formulaire type site internet)
- La demande écrite de l'agent (voir lettre type site internet)
- La fiche de poste détaillée et actualisée de l'agent
- Tous les arrêtés de la collectivité depuis le début du congé
- Le certificat du médecin traitant justifiant le congé, la durée et la période
- Les conclusions circonstanciées du médecin traitant accompagnées des pièces médicales, **sous pli confidentiel**
- Un état récapitulatif des arrêts de travail.
- Tous les arrêtés pris par la collectivité depuis le début du congé
- Tous les documents médicaux en possession de l'agent et relatifs à la pathologie, **sous pli confidentiel**.

➤ Quand doit être saisi le comité médical ?

L'agent est dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions. Il est atteint de l'un des cinq types d'affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, cancer, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis.

➤ Questions à poser au comité médical ?

L'agent présente-t-il une maladie invalidante et de gravité confirmée qui le place dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?

En cas d'octroi ou de renouvellement du congé, préciser la durée de la période d'attribution.

En cas de refus du renouvellement du congé, l'agent est-il apte à reprendre ses fonctions ? Si oui, dans quelles conditions ?

En cas de fin de droit de congé maladie, l'agent présente-t-il une inaptitude temporaire à l'exercice de ses fonctions? (préciser la durée de la mise en disponibilité pour raison de santé).

Si l'inaptitude à ses fonctions est définitive et absolue, l'agent peut-il faire l'objet d'un reclassement pour inaptitude physique ?

Si oui, préciser la nature du poste, les tâches et postures possibles et interdites.

Dans tous les cas, l'agent présente-t-il une inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions faisant obstacle à son reclassement et entraînant la mise à la retraite pour invalidité ?

Points sur les droits des agents.

Le congé de longue durée est accordé pour une période de 5 ans maximum au titre d'une même maladie. Le fonctionnaire conserve son plein traitement (hors primes) pendant 3 ans ; les 2 années suivantes il est rémunéré à demi-traitement. Il est accordé ou renouvelé par période de 3 à 6 mois.

Un seul congé de longue durée peut être accordé au cours de la carrière au titre d'une même affection. Par contre, pour une autre affection, un nouveau droit à congé de longue durée peut être obtenu.

Le bénéficiaire du CLD est ouvert à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie : cette période (d'un an) est alors considérée comme une période de CLD et s'impute sur la durée de ce congé. Toutefois, le passage de CLM en CLD n'est pas obligatoire : au terme de l'année rémunérée à plein traitement de son CLM, le fonctionnaire peut demander à rester en CLM. Si le fonctionnaire a obtenu son maintien en CLM, il ne peut prétendre par la suite à un CLD pour la même affection sauf s'il a repris ses fonctions au moins un an entre la fin de son CLM et le début de son CLD.

Lorsque le fonctionnaire se trouvant atteint d'une affection ouvrant droit au CLD n'a plus de droit à CLM, il est directement placé en CLD. S'il est en congé de maladie ordinaire (CMO) au moment de sa demande, la période de CMO s'impute sur la durée du CLD.